

CPF

Compte Personnel Formation

Année 2019

OBJECTIF et PUBLIC ELIGIBLE

L'objectif est de permettre à toute personne d'accumuler des droits tout au long de sa carrière pour accéder à des formations, de disposer des moyens d'évoluer professionnellement et ainsi sécuriser son parcours professionnel.

Les heures acquises au titre du DIF au 31/12/2014 sont transférées sur le CPF, et sont prioritairement mobilisables dans les conditions du CPF, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Depuis le 27 février 2018, le site du CPF est intégré dans le site du CPA (Compte Personnel d'Activité) :

www.moncompteactivite.gouv.fr

Le CPA regroupe les droits issus de 3 comptes :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPP),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Public éligible : toute personne à compter de son entrée dans la vie active, âgé d'au moins 16 ans (dès 15 ans si conclusion d'un contrat d'apprentissage).

Les compteurs personnels sont gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et non par l'employeur.

MODALITES

L'OPCAIM prend en charge les actions CPF des salariés relevant des entreprises de la Métallurgie, non soumises à un accord d'entreprise conclu en application de l'article L. 6331-10 du code du Travail.

Alimentation du CPF :

A partir du 01/01/2019, les heures inscrites sur le CPF au 31/12/2018 sont converties à hauteur de 15 € TTC par heure (soit 12,50 € HT / heure). Les salariés verront leur compteur incrémenté de 500 € par an, jusqu'à un plafond de 5000 € (pour les salariés ayant travaillé au moins à mi-temps sur une année, sinon proratisation proportionnelle à la durée effective de leur temps de travail).

Cas dérogatoire : salarié dont le niveau de formation est inférieur au niveau V (niveau 3 cadre 2019), dans ce cas l'alimentation sera de 800 € / an dans la limite d'un plafond de 8000 €.

A titre transitoire sur l'année 2019, l'OPCAIM prend en charge les dossiers CPF selon les règles définies par le Conseil d'Administration. A partir du 1er janvier 2020, le financement des actions de formation éligibles au CPF sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Durant une phase transitoire, de janvier à octobre 2019, le compteur CPF proposera un affichage à la fois en heures et en euros. Le compte continuera d'être alimenté en heures CPF, converties en euros.

Réalisation des heures de formation :

- **Pendant le temps de travail** : elles constituent du temps de travail effectif, et la rémunération est maintenue ;
- **En dehors du temps de travail** : elles ne sont pas rémunérées, le salarié bénéficiant du régime de protection sociale relatif aux AT / MP.

Actions éligibles (strictement délimitées et pouvant être consultées sur le portail officiel) :

- Certifications professionnelles enregistrées au RNCP
- Attestations de validation de blocs de compétences
- Certifications et habilitations enregistrées dans le Répertoire Spécifique des Certifications et Habilitations (RSCH), dont celles relatives au socle de connaissance et de compétences professionnelles
- Bilan de compétences
- Accompagnement à la VAE
- Action dispensée aux créateurs ou repreneurs d'entreprises
- Action destinée à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, ainsi que celles destinées à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de leur mission. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen (CEC) peuvent financer ces actions
- Actions de préparation à l'épreuve théorique du Code de la Route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules (catégories B, C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE), sous réserve qu'il contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou favorise la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du CPF (concerne les actifs en situation d'emploi ou en recherche d'emploi) : il convient alors de compléter et signer le modèle d'attestation Permis B (document téléchargeable sur le site officiel)
- Actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement aux formations :
 - socle de connaissances et de compétences
 - bilans de compétences
 - actions dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises
 - évaluations et certifications

MISE EN OEUVRE

L'utilisation des heures CPF est à l'initiative du salarié ou avec son accord express :

- avec l'accord de l'employeur si la formation se déroule en partie ou en totalité pendant le temps de travail,
- l'accord de l'employeur n'est pas requis sur le contenu de la formation lorsqu'elle a pour objet l'accompagnement VAE, un bilan de compétences, l'acquisition du socle de connaissances et de compétences professionnelles ou une action dans le cadre de l'abondement correctif : report possible d'un an maximum pour raison de calendrier,
- éventuellement sans en informer l'employeur si la formation a lieu en dehors du temps de travail.

Si l'accord de l'employeur est requis, le salarié effectue sa demande :

Au moins 60 jours avant le début de la formation (si action de moins de 6 mois) ou 120 jours (si action supérieure ou égale à 6 mois)

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa décision, **toute absence de réponse valant acceptation**

← ACCORD

REFUS →

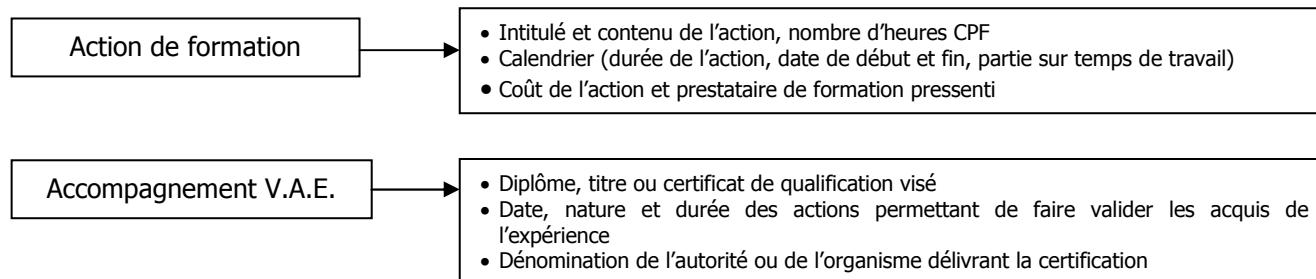
L'employeur détermine la participation financière des parties et contractualise avec l'organisme de formation

Financement par l'entreprise et / ou le salarié avec intervention financière de l'ADEFIM (sauf accord d'entreprise sur la gestion du 0,2 % CPF)

L'employeur refuse la demande par écrit

Le salarié s'adresse au FONGECIF, à l'APEC ou à l'une des structures de Conseil en Evolution Professionnelle qui établit la demande de prise en charge et l'adresse à l'ADEFIM pour le financement

La demande du salarié doit comporter les mentions suivantes :



INTERVENTION FINANCIERE

L'abondement au CPF de la part de l'OPCAIM ne peut intervenir que si le bénéficiaire du compte personnel de formation utilise l'ensemble de ses droits inscrits et n'est pas en mesure de financer l'action de formation visée.

Prise en charge des actions de formation :

- Dans la limite du montant disponible sur le compte du titulaire,
- Et dans la limite de 3 200 € HT/dossier pour les formations industrielles, et 1 300 € HT/dossier pour les formations non industrielles, pour les titulaires dont le solde du compte est inférieur à ces plafonds.

La prise en charge des frais éventuels d'évaluation et/ou de certification est comprise dans les montants ci-dessus.

Prise en charge de la rémunération : dans la limite de 25 % du montant total pris en charge par l'OPCAIM (y compris les salaires).

ABONDEMENTS SPECIFIQUES

Abondement supplémentaire prévu par accord collectif : le compte du salarié peut être alimenté de la somme de l'abondement versée par l'employeur à la Caisse des dépôts si un accord collectif est plus favorable.

Abondement supplémentaire « correctif » : dans les entreprises de plus de 50 salariés et pour les salariés n'ayant pas bénéficié durant les 6 ans précédant l'entretien de bilan, des entretiens professionnels tous les 2 ans et d'au moins une formation non obligatoire, un abondement d'un montant de 3000 € sera versé sur son CPF.

Abondement pour les victimes d'un AT ou d'une MP : un abondement de 7500 € sera versé au CPF des personnes ayant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 10 % dans le cadre d'une reconversion professionnelle et d'une formation qualifiante.

Abondement pour les salariés licenciés : un abondement du CPF d'un montant minimum de 3000 € sera versé au CPF du salarié licencié à la suite du refus d'une modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord d'entreprise de performance.

CPF

Compte Personnel Formation

Année 2019

Abondement par le compte personnel de prévention : versement à hauteur de 375 € par point acquis.

Abondement par le compte d'engagement citoyen : versement à hauteur de 240 € par activité, avec un plafond de 720 € (monétisation des heures acquises au 31/12/2018 à hauteur de 12 € / heure TTC).

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Les documents permettant d'instruire la prise en charge d'une action éligible au CPF sont les suivants :

- Demande de gestion et de financement CPF,
- Devis ou Convention de formation, ainsi que le programme et le calendrier éventuel,
- Copie de l'attestation des heures DIF du salarié, et copie du dernier bulletin de salaire,
- Si demande relative au permis B, l'attestation Permis B dûment complétée et signée,
- Attestation de présence dûment émargées par les bénéficiaires ou, pour les séquences de formation ouvertes ou à distance, selon les modalités d'organisation retenues, les justificatifs permettant d'attester la réalisation des travaux, les informations relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire, des évaluations spécifiques organisées au cours de la formation,
- Copie de la facture du dispensateur de formation.

Intervention financière 2019 sous réserve des fonds disponibles et de modifications légales ou conventionnelles pouvant intervenir en cours d'année.

Pour toute information, contactez l'ADEFIM 01 au 04 74 32 02 59 ou adefim01@adefim.com



**OBJECTIF
QUALITÉ**

L'Opcaim sécurise
la qualité de vos formations

A compter du 1er janvier 2017, les organismes de formation bénéficiaires des fonds doivent se conformer à la démarche de référencement Datadock (www.data-dock.fr) de façon à pouvoir être inscrits dans le catalogue de références OPCAIM. Le prestataire doit également respecter la Charte Contrôle Qualité de l'OPCAIM.